COMMUNE DE

SAINT JEAN LE VIEUX

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		**Référence dossier**
Déposée le : **27/06/2026** *Affichée le* : ***30/06/2026***		**N°PC00136326A0008**
Par :	**Monsieur SALGADO Joao**	
Demeurant à :	**348 ROUTE D'ARDON** **01200 VALSERHONE**	
Pour :	**L'installation d'une unité mobile de distributeur de béton**	
Sur un terrain sis :	**Rue des Coccinelles** **01640 SAINT JEAN LE VIEUX**	
Références Cadastrales :	**ZB-0206**	

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2019, modifié le 24 septembre 2025 ;
Vu la zone Ux et son règlement ;
Vu le plan de prévention des risques approuvé le 20 juin 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain » pour les communes d'Ambronay, Pont d'Ain et Saint-Jean-Le-Vieux ;
Vu le plan de Prévention des Risques inondation de la rivière d'Ain approuvé le 5 juin 2023 et son règlement ;
Vu les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
Vu la participation au financement de l'assainissement Collectif (PFAC) pour tout nouveau logement raccordé au réseau public d'assainissement d'eaux usées du SERA. Montant définit par délibération du Comité Syndical en fonction de l'année de raccordement (2280€ en 2025 par logement créé) ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service SERA en date du 10 septembre 2026, ci-joint ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2022 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5.00 % ;
Vu la date d'affiche de dépôt du permis de construire en date du 14 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'articles 2.

Article 2

Le présent permis devra être mis en œuvre suivant les dispositions de l'article L 425-10 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L.512-7-3 de ce code ».

Branchements aux réseaux existants à la charge du demandeur et sous la surveillance des services techniques compétents.

Fait à Saint-Jean-le-Vieux, le 14/09/2026
Le Maire,

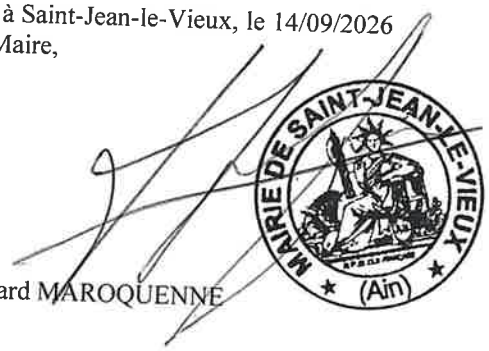

Bernard MAROQUENNE

INFORMATION IMPORTANTE : Votre autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement pour la taxe Départementale seulement.
Une déclaration doit être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivants l'achèvement de la construction (Article 1406 du Code Général des Impôts).
Un espace sécurisé dédié est disponible permettant une télédéclaration sur le portail fiscal.
L'espace télédéclaration se trouve à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires

N.B : Zone de sismicité 3 : Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

NB : L'opération est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et a fait l'objet de deux prescriptions de fouilles archéologiques (arrêtés 2017-883 et 2017-884 en date du 31/07/2019. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'achèvement des opérations archéologiques.

NB : Installations classées (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de satisfaire aux obligations prévues par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

NB – Lieux de travail – accessibilité : il est rappelé que le présent permis de construire ne vaut en aucune manière reconnaissance de la conformité du projet à la règlementation du travail.

NB – Loi sur l'eau : la présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de satisfaire aux obligations issues de la loi du 03/01/1992 sur l'eau.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . ..*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme,** le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.